



STELLANTIS INSURANCE

Véhicule de remplacement
Conditions générales

SOMMAIRE

	PAGE
1. Etendue de la garantie	2
2. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?	2
3. Comment prenons-nous en charge votre mobilité en cas d'immobilisation du véhicule ?	3
4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Véhicule de remplacement ?	5
Lexique	6

La garantie Véhicule de remplacement n'est d'application que si vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

BON À SAVOIR

- Les **exemples** donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres.
- Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas, selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions générales et particulières applicables à votre contrat d'assurance.
- Les termes et expressions mis en gras sont définis dans le Lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

1. ETENDUE DE LA GARANTIE

Nos prestations sont acquises en cas d'**accident** pour autant que le véhicule assuré soit immobilisé.

Si vous avez souscrit la garantie Protection du Véhicule, nos prestations sont également acquises pour le véhicule assuré en cas de :

- vol ou tentative de vol
- incendie
- **forces de la nature**
- heurt d'animal
- bris de vitre
- dégâts matériels (Accident).

Nos prestations sont délivrées en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières.

Elles le sont également (en Belgique) si l'**accident** a eu lieu dans un rayon de plus de 30 Km au-delà de nos frontières pour autant que :

- vous avez souscrit la garantie dégâts matériels (Accident) et le **sinistre** est couvert par cette garantie, et
- vous avez fait rapatrier le véhicule en Belgique auprès d'un de nos garages conventionnés pour les réparations.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne**, d'erreur de carburant ou d'erreur de remplissage de l'AdBlue.

2. POUR QUEL VÉHICULE LA GARANTIE EST-ELLE ACQUISE ?

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** ou le **véhicule de remplacement temporaire**, si celui-ci est une voiture, une camionnette ou un mobilhome

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Professionnelle » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire
- qui ne soit pas un **véhicule de location court terme**, un taxi ou une ambulance.

3. COMMENT PRENONS-NOUS EN CHARGE VOTRE MOBILITÉ EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ?

L'assuré veillera à nous contacter immédiatement au numéro d'assistance repris sur le **certificat d'assurance**. A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Si le véhicule assuré n'a pu être réparé ou remis en route par le service d'assistance, nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant à votre disposition un véhicule de remplacement.

En cas de réparation ou de perte totale, la durée varie selon la nature du **sinistre** qui est à l'origine de l'immobilisation du véhicule assuré et des garanties que vous avez souscrites, ainsi que du type de garage choisi (conventionné ou non conventionné) pour les réparations.

Garage conventionné d'une des marques du groupe Stellantis:

Le véhicule de remplacement est mis à votre disposition par nous durant max **3 jours ouvrés** suivant le **sinistre**.

Ensuite, si le type de **sinistre** permet d'avoir un véhicule de remplacement plus longtemps, celui-ci est mis à votre disposition par le garage conventionné d'une des marques du groupe Stellantis

Un bref délai de transition est possible entre la restitution du véhicule fourni par nous et la mise à disposition du véhicule de remplacement fourni par le garage. Ce dernier est remis le jour où les réparations débutent. Au total, la durée ne peut jamais dépasser 30 jours à dater du **sinistre**.

Garage non conventionné :

Le véhicule de remplacement est mis à disposition par nous.

Voir tableaux ci-dessous :

		GARAGE CONVENTIONNÉ D'UNE DES MARQUES DU GROUPE STELLANTIS			
		GARANTIES SOUSCRITES Vos conditions particulières précisent les garanties que vous avez souscrites.			
		RESPONSABILITE	MINI OMNIUM	MINI OMNIUM EXTRA	OMNIUM
TYPE DE SINISTRE	ACCIDENT	EN DROIT	3 jours ouvrés maximum suivi d'un véhicule de remplacement fourni par le garage pendant les réparations ou en cas de perte totale, avec un maximum de 30 jours au total.		
		EN TORT PARTAGE DE RESPONSABILITÉ RESPONSABILITÉ NON FIXÉE			
	FORCES DE LA NATURE		3 jours ouvrés maximum suivi d'un véhicule de remplacement fourni par le garage pendant les réparations ou en cas de perte totale, avec un maximum de 30 jours au total		
	INCENDIE, HEURT D'ANIMAL VOL PARTIEL		Durée des réparations avec un maximum de 3 jours		
	BRIS DE VITRES		Maximum 30 jours		
VOL COMPLET		Maximum 30 jours			

		GARAGE NON CONVENTIONNÉ			
		GARANTIES SOUSCRITES Vos conditions particulières précisent les garanties que vous avez souscrites.			
		RESPONSABILITE	MINI OMNIUM	MINI OMNIUM EXTRA	OMNIUM
TYPE DE SINISTRE	ACCIDENT	EN DROIT			
		EN TORT PARTAGE DE RESPONSABILITÉ RESPONSABILITÉ NON FIXÉE	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de réparation : durée des réparations avec un maximum de 3 jours ouvrés ■ En cas de perte totale : 6 jours maximum 		
		FORCES DE LA NATURE	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de réparation : durée des réparations avec un maximum de 3 jours ouvrés ■ En cas de perte totale : 6 jours maximum 		
	INCENDIE, HEURT D'ANIMAL VOL PARTIEL	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de réparation : durée des réparations avec un maximum de 3 jours ouvrés ■ En cas de perte totale : 6 jours maximum 			
	BRIS DE VITRES	Durée des réparations avec un maximum de 3 jours			
VOL COMPLET	Maximum 30 jours				

Lors d'un **accident**, il est important que la déclaration d'**accident** nous parvienne dans un délai maximum de **3 jours ouvrés** à dater du **sinistre**, afin d'optimiser la durée du véhicule de remplacement.

Les délais prévus dans chacune des garanties : Responsabilité (Assistance Réparation) et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulatifs.

La durée maximale ne peut dépasser 30 jours à dater du **sinistre**.

Le véhicule de remplacement mis à votre disposition dans le cadre de cette garantie relève habituellement de la catégorie B telle que définie communément par les sociétés de location. Si le véhicule assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m³.

Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination de votre choix :

- soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule
- soit votre retour à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle, ...).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule, ...) sont convenues par l'assuré avec la société qui fournit le véhicule.

4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS LIÉES À LA GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT ?

Nous n'interviendrons pas en cas d'immobilisation :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les immobilisations causées par le **terrorisme** ne sont pas exclues
- résultant de la participation de l'assuré à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou de l'entraînement en vue d'une telle épreuve
- dont nous prouvons qu'elle résulte de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Certificat d'assurance

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Exemple

Illustration. Les **exemples** donnés dans les présentes conditions générales le sont à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la tempête, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre **force de la nature** de plus grande ampleur.

Jours ouvrés

La semaine comporte cinq jours habituellement travaillés, qui, au sens précis de la législation sont : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les jours fériés, le samedi et le dimanche ne sont pas pris en compte pour le calcul de ceux-ci.

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au Terrorisme

Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de **terrorisme** et relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

Véhicule de location court terme

Le véhicule loué qui est mis à disposition de l'assuré pendant un délai maximal d'un an.

Véhicule de remplacement temporaire

Le véhicule appartenant à un tiers, autre que le véhicule désigné, couvert par extension dans la garantie Responsabilité civile, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule de quatre roues ou plus. Le véhicule mis à disposition et loué par un assuré durant une période maximale d'un an.

STELLANTIS INSURANCE est un produit d'A.Belgium,
S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Legal Village, siège social : Rue de la Pépinière, 25 - B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.legalvillage.be • Tél. : 02 678 55 50 • mailto : info@legalvillage.be • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance S.A., société d'assurances agréée sous le n° 0487
(A.R. 04.07.79 et 13.07.79 – M.B. 14.07.79) pour pratiquer la branche assistance.
N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles
Siège social : boulevard du Régent 7 - 1000 Bruxelles – Belgique